

# Contrat de pension

Il est convenu entre le pensionneur **ISABELLE PERSSON** - Lavenaud 23800 Maison-Feyne et le propriétaire du chien :

Mme Mlle Mr .....

Adresse .....

Téléphone ..... Mobile .....

Que le chien :

NOM .....	AFFIXE éventuel .....
TATOUAGE .....	DATE DE NAISSANCE .....
RACE ou DESCRIPTIF .....	

Sera hébergé par l'établissement du  au  inclus  
JJ / MM / AA ... h ... JJ / MM / AA ... h ...

dans les conditions prévues par les conditions générales d'accueil et de séjour des chiens au Val de la Petite Creuse.  
Le Carnet de santé est remis par le propriétaire / n'est pas remis par le propriétaire .

Date de rappel des vaccinations : ..... Problèmes de santé connus : .....

Après examen d'admission et renseignement du questionnaire, il est décidé en accord avec le propriétaire que le chien sera : sorti en parc de détente / promené deux fois par jour en laisse .

Restrictions suite à l'examen d'admission : .....

Il recevra comme alimentation :

L'aliment proposé par l'établissement / L'aliment fourni par le propriétaire à raison de  g/j en 2 repas

Il suivra un / il ne suivra pas de traitement vétérinaire (ordonnance fournie).

Valeur estimée de l'animal : ..... euros.

Cette somme est payable au propriétaire en cas de disparition de l'animal durant son séjour dans l'établissement. Voir conditions générales.

Il est également convenu que le chien bénéficiera des prestations suivantes durant son séjour :

<input type="checkbox"/>	Leçon(s) d'éducation canine au tarif de 15 euros la séance de 30 min. : marche en laisse, « assis », « couché », « pas bouger »
<input type="checkbox"/>	Brossage au tarif de 5 euros (gratuit pour tout séjour supérieur à 15 jours)
<input type="checkbox"/>	Bain au tarif de 15 euros
<input type="checkbox"/>	Application d'un antiparasitaire au tarif de 10 euros (produit de traitement inclus, généralement Frontline en pipette)
<input type="checkbox"/>	Nettoyage des oreilles au tarif de 5 euros (produit de traitement inclus, généralement Oriseptyl)
<input type="checkbox"/>	Vermifugation au tarif de 10 euros (produit de traitement inclus, généralement Drontal)

Le montant du séjour est fixé par avance à :

<input type="checkbox"/>	jours au tarif de base de 12 euros ttc	soit	
<input type="checkbox"/>	jours au tarif dégressif de 10,50 euros ttc	soit	
<input type="checkbox"/>	Majoration / minoration pour la taille	soit	
<input type="checkbox"/>	soins	soit	
<input type="checkbox"/>	Supplément chauffage au tarif de 1,50 e/j	soit	
<input type="checkbox"/>	leçons d'éducation canine	soit	
		Acompte / caution	
	Solde du (avant éventuelles majorations)	à régler le jour du départ	

Fait à Maison-Feyne, le :

Lu et approuvé, le pensionneur

Lu et approuvé, le propriétaire

Le propriétaire accepte sans réserve les dispositions des conditions générale d'accueil et de séjour des chiens dans l'établissement.  
Le chien sera considéré comme abandonné et laissé à la libre disposition du pensionneur à partir du .....

## Conditions générales d'accueil et de séjour des chiens au Val de la Petite Creuse

Afin de respecter les diverses réglementations et lois en vigueur mais aussi pour garantir la tranquillité des propriétaires, la sécurité et le confort des pensionnaires, de leur pensionneur et de ses employés, les dispositions suivantes sont applicables au sein de l'établissement.

Article 1 : Ne sont admis que les chiens âgés d'au moins 4 mois, identifiés par tatouage et à jour de vaccination contre la Maladie de Carré, la Parvovirose, l'Hépatite de Rubarth, la Leptospirose et la Rage.

Article 2 : Ne sont admis que les chiens n'appartenant pas à la Catégorie I (Pitt Bull et assimilés) ou la Catégorie II (molosses soumis à réglementation) qu'ils soient de race définie ou non. En règle générale, ne sont pas admis les chiens mordeurs et/ou agressifs envers l'homme ou les autres animaux.

Articles 3 : Avant toute nouvelle admission dans l'établissement, le pensionneur effectue un contrôle du carnet de santé et du tatouage et remplit un questionnaire destiné à cerner les besoins et le tempérament du chien. Il effectue une brève promenade en laisse et quelques exercices de rappel pour s'assurer de la docilité et de la sociabilité du futur pensionnaire. Au terme de ces examens, les conditions d'hébergement avec les éventuelles restrictions sont indiquées sur le contrat de pension. Le pensionneur se réserve le droit de les modifier par la suite si sa première appréciation s'avère erronée et que les conditions d'hébergement envisagées risquent de compromettre la sécurité du pensionnaire ou de ses voisins.

Article 4 : Le propriétaire du chien est libre d'apporter une couverture, une panière et quelques jouets pour le confort de son animal toutefois ces objets ne sont pas garantis contre les détériorations qu'ils pourraient subir.

Article 5 : Les traitements vétérinaires à administrer doivent obligatoirement être accompagnés d'une photocopie de l'ordonnance et fournis en quantité suffisante pour la durée du séjour. Faute d'ordonnance, aucun médicament ne sera accepté et administré.

Article 6 : Il appartient au propriétaire du chien de le protéger contre les puces et tiques avant son admission. Dans le cas où une infestation serait décelée durant le séjour, le pensionneur se réserve le droit de traiter le pensionnaire. Les fournitures et la prestation seront facturées en supplément.

Article 7 : En cas d'incident ou d'accident demandant l'intervention d'un vétérinaire, le pensionneur s'engage à avertir immédiatement le(s) propriétaire(s) et à faire donner les soins nécessaires. Les frais inhérents à l'intervention seront à la charge du propriétaire de l'animal cause de l'incident ou de l'accident qu'il ait été blessé ou pas. La responsabilité d'un propriétaire ne pourra être dérogée que si la négligence du pensionneur est établie.

Article 8 : En cas de fugue d'un pensionnaire, le propriétaire sera averti immédiatement et tout sera mis en œuvre pour le retrouver. Le séjour ne sera pas facturé durant cette période. Dans le cas où le pensionnaire ne serait pas retrouvé, l'établissement s'engage à dédommager le propriétaire à concurrence du montant indiqué sur le contrat de pension.

Article 9 : En cas de décès d'un pensionnaire durant son séjour dans l'établissement, le pensionneur s'engage à avertir immédiatement le propriétaire et à faire établir par un vétérinaire une attestation mentionnant clairement la cause du décès. Si le décès intervient suite à un incident ou un accident mettant en cause la responsabilité du pensionneur, l'établissement s'engage à dédommager le propriétaire à concurrence du montant indiqué sur le contrat de pension.

Article 10 : En conséquence des articles 7, 8 et 9, le pensionneur se réserve le droit de prendre toutes les dispositions nécessaires à la sérénité et à la sécurité de l'ensemble de ses pensionnaires ; il s'autorise à employer, si besoin, tout dispositif agréé par la protection animale pour faire cesser les aboiements intempestifs, pour éviter les fugues ou les altercations.

Article 11 : Tout pensionnaire bénéficie d'un box individuel avec compartiment fermé équipé d'une panière et d'un tapis s'il en a l'habitude ; il reçoit quotidiennement de l'eau à volonté et la ration alimentaire adaptée à son âge et à sa race sous forme de croquettes de qualité. En cas de souhait différent, le propriétaire devra fournir l'aliment en quantité suffisante pour la durée du séjour. Le tarif journalier ne sera pas minoré pour autant.

Article 12 : Tout pensionnaire est sorti quotidiennement en parc de détente ou promené en laisse matin et soir si le parc ne lui offre pas la quiétude ou la sûreté indispensable.

Article 13 : A la demande du propriétaire, le pensionnaire peut bénéficier d'un chauffage d'appoint par lampe à infrarouges ; cette prestation étant facturée en supplément.

Article 14 : Les arrivées sont autorisées du lundi au samedi entre 14 h 00 et 16 h 00. Les départs sont autorisées du lundi au samedi entre 10 h 00 et 12 h 00. Aucune arrivée ou départ ne pourra avoir lieu en dehors de ces heures ou le dimanche. Dans le cas où le propriétaire ne pourrait respecter ces horaires, un rendez-vous devra être pris ; cette prestation sera facturée en supplément.

Article 15 : Les séjours sont payables au moment du départ sauf si le séjour dépasse deux semaines consécutives, ils sont alors payables d'avance. Une caution de 150 euros est exigée pour les séjours d'une durée inférieure à deux semaines si la domiciliation du propriétaire est éloignée.

Articles 16 : Tout prolongement de séjour doit être signalé trois jours au moins avant la date de départ initialement prévue.

Article 17 : Sans nouvelle d'un propriétaire pendant deux semaines à partir du lendemain du jour prévu de départ, le pensionnaire sera considéré comme abandonné ; le pensionneur se réserve le droit d'en disposer à sa guise et de facturer au propriétaire le supplément de séjour au tarif en vigueur tant que l'animal n'aura pas quitté l'établissement.

Article 18 : En cas de litiges et à défaut d'accord amiable, le Tribunal de commerce de Guéret est seul compétent.